



CONTRAT D'ENTREPRISE À FORFAIT

RÉSERVÉ À L'USAGE EXCLUSIF DES MEMBRES DE L'APCHQ

Peut-être utilisé pour des travaux de **rénovation** ou de **construction** résidentielle ou commerciale. Si le bâtiment est assujéti au *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*, joindre le contrat de garantie approprié.

Le présent document est protégé par la *Loi sur le droit d'auteur* (Canada). Toute reproduction, partielle ou totale est donc strictement prohibée sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de l'APCHQ.

PROJET : _____

ADRESSE : _____



Association des professionnels
de la construction et de
l'habitation du Québec

3.5 EXCLUSIONS AU CONTRAT D'ENTREPRISE

Les travaux qui suivent sont spécifiquement exclus des travaux à réaliser en vertu du présent contrat :

4. CHOIX

4.1 CHOIX DU CLIENT

Le client doit effectuer un choix pour les matériaux, équipements et accessoires suivants :

Choix	Description	Budget (excluant les taxes)	Date limite
<input type="checkbox"/> Plomberie [accessoires]			
<input type="checkbox"/> Céramique [cuisine et SB]			
<input type="checkbox"/> Fenêtres			
<input type="checkbox"/> Armoires			
<input type="checkbox"/> Revêtements de plancher			
<input type="checkbox"/> Peinture			
<input type="checkbox"/> Revêtement extérieur			
<input type="checkbox"/> Autres [spécifier]			
<input type="checkbox"/> Autres [spécifier]			
<input type="checkbox"/> Autres [spécifier]			

4.2 BUDGETS

Pour les fins des choix que doit effectuer le client, un montant budgétaire est alloué à celui-ci et compris dans le prix forfaitaire stipulé à l'article 6.1. Les montants ci-haut indiqués ne comprennent pas les taxes de vente applicables. Les choix du client qui entraîneront un dépassement des coûts prévus aux budgets alloués seront à sa charge et facturés séparément, en supplément du prix forfaitaire convenu, conformément à l'article 6.2.2.

4.3 DÉLAI

Le client doit procéder aux choix des matériaux, équipements ou accessoires dans le délai prévu à l'article 4.1. Le client comprend que ses choix sont requis pour la réalisation et l'avancement des travaux inclus au contrat et que tout défaut de respecter la date limite prévue pourra entraîner un retard dans l'échéancier des travaux et la livraison de l'ouvrage, pour lequel l'entrepreneur ne pourra être tenu responsable.

5. DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX

L'entrepreneur débutera les travaux le ou vers le _____ et les terminera le ou vers le _____.

6. PRIX DU CONTRAT

6.1 PRIX FORFAITAIRE

Le client s'engage à payer à l'entrepreneur la somme de _____ \$, plus les taxes applicables, pour un total de _____ \$, représentant le paiement forfaitaire dû pour l'exécution complète des travaux décrits à l'article 3.2.

6.2 MODIFICATIONS DU PRIX DU CONTRAT

Malgré le prix forfaitaire convenu aux présentes, l'entrepreneur pourra réviser à la hausse le prix du contrat, advenant la réalisation de l'un ou l'autre des événements suivants :

6.2.1 Demandes de modification du client

Tous les travaux supplémentaires ou non prévus au contrat, qui résultent d'une demande de modification aux travaux du client, incluant notamment une modification ou correction aux plans, seront à sa charge et facturés en supplément au prix forfaitaire convenu. À cet égard, le client s'engage à signer le document « Modification au contrat » qui sera annexé au contrat pour en faire partie intégrante.

6.2.2 Dépassement des budgets

Les choix que le client doit effectuer conformément à l'article 4.2 et qui entraîneront un dépassement des coûts prévus aux budgets alloués, seront à sa charge et facturés séparément, en supplément au prix forfaitaire convenu, sur la base du prix coûtant, majoré d'un pourcentage d'administration et de profit de _____ pourcent (_____ %), plus taxes, lequel sera payable **dans les quinze (15) jours de la réception d'une facture à cet égard.**

6.2.3 Travaux imprévus

L'entrepreneur devra aviser sans délai le client de toute découverte survenant en cours de chantier, soit notamment, lors de la démolition ou du dégarnissage, d'éléments qui étaient imprévisibles avant la conclusion du contrat ou qui n'ont pas été portés à la connaissance de l'entrepreneur et qui occasionnent l'exécution de travaux supplémentaires non prévus afin de rendre l'ouvrage conforme. Advenant la découverte de telles circonstances, il est convenu que le client assumera le coût pour les matériaux, l'équipement et la main d'œuvre alors requis pour l'exécution de ces travaux supplémentaires et de signer à cet effet, le document « Modification au contrat », qui sera annexé au présent contrat pour en faire partie intégrante.

Advenant une modification aux normes de construction après la conclusion du contrat ayant pour effet d'occasionner des travaux supplémentaires, la procédure décrite au premier paragraphe s'appliquera.

6.2.4 Écrit

Les parties conviennent que tous les changements aux travaux requis, notamment, en raison de modifications demandées par le client ou de travaux imprévus, devront être décrits et consignés au document intitulé «Modification au contrat», lequel devra être signé par l'entrepreneur et le client et être joint au présent contrat à titre d'annexe, pour en faire partie intégrante. Les changements ne seront pas exécutés tant qu'ils ne seront pas acceptés par écrit quant à leur prix, s'il est déterminable, leur nature et leur délai, par l'entrepreneur et le client.

6.2.5 Prix indéterminable ou indéterminé

À défaut par les parties d'y convenir à l'avance, ou advenant le cas où celui-ci serait indéterminable à l'avance, le prix des travaux supplémentaires découlant de modifications demandées par le client ou de travaux imprévus sera payable au taux horaire de _____ \$ de l'heure, plus taxes pour la main-d'oeuvre provenant de l'entrepreneur. Les matériaux et sous-contrat donnés seront facturés au prix coûtant, majoré d'un pourcentage d'administration et de profit de _____%, plus les taxes.

6.3 RÉVISION DES COÛTS

Dans l'éventualité où des augmentations imprévisibles du prix des matériaux auraient pour effet d'augmenter les coûts de construction de l'entrepreneur, avant la date de livraison de l'immeuble, ce dernier aura le droit, en justifiant telle augmentation auprès du client, de réviser à la hausse le prix du contrat. À cet effet, le client s'engage à signer tout document de modification des coûts de construction et ce, dans un délai de quinze (15) jours suivant la production, par l'entrepreneur, des pièces justificatives attestant de l'augmentation du prix des matériaux. Le prix du contrat ainsi modifié liera les parties.

7. MODALITÉS DE PAIEMENT

7.1 ACOMPTE

À la signature du présent contrat, le client versera à l'entrepreneur, la somme de _____ \$, à titre d'acompte sur le prix du contrat.

7.2 VERSEMENTS PROGRESSIFS SUR FACTURATION

Quant au solde du prix du contrat, il sera payable, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, selon les modalités suivantes (la TPS et la TVQ seront perçues sur chacun des versements) :

- _____ % du montant forfaitaire convenu, soit _____ \$, suite à l'exécution de _____ ;
- _____ % du montant forfaitaire convenu, soit _____ \$, suite à l'exécution de _____ ;
- _____ % du montant forfaitaire convenu, soit _____ \$, suite à l'exécution de _____ ;
- _____ % du montant forfaitaire convenu, soit _____ \$, suite à l'exécution de _____ ;
- _____ % du montant forfaitaire convenu, soit _____ \$, à la fin des travaux.

À cette fin, l'entrepreneur produira une facture à titre de demande de paiement pour chacun des versements ci-hauts prévus, laquelle sera payable dans les quinze (15) jours suivant sa réception. La première facture de l'entrepreneur tiendra compte de l'acompte du client, lequel sera déduit en conséquence.

7.3 INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

Tout arrérage d'un montant payable par le client à l'entrepreneur en vertu des présentes portera intérêt au taux de _____ % par mois, capitalisé mensuellement, soit un taux de _____ % par année, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice à tout autres droits et recours de l'entrepreneur.

8. CLAUSES GÉNÉRALES, ANNEXES ET FORMULAIRES

Le client déclare qu'il a lu, qu'il comprend et qu'il accepte toutes et chacune des clauses apparaissant aux présentes, incluant les clauses générales, les annexes et les formulaires s'y rapportant, lesquels font partie intégrante du présent contrat, et il s'engage à les respecter en conséquence. S'il y a contradiction ou conflit entre les clauses générales, un document annexé et le présent contrat, les parties conviennent que les dispositions des annexes ou du présent contrat auront préséance sur les clauses générales.

9. AUTRE ENTENTE NULLE

Le présent contrat annule toute autre entente écrite ou verbale antérieure.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le contrat entre en vigueur à la date de sa signature.

11. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

En vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé [L.R.Q., c. P-39.1], le client consent librement à ce que l'entrepreneur recueille auprès de tiers ou communique à des tiers intéressés, tout renseignement personnel pertinent pouvant être requis pour les fins du contrat ou d'une vérification de la satisfaction quant aux travaux [sondage].

12. ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties conviennent, pour toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement au contrat, de choisir le district judiciaire de _____, province de Québec, Canada, comme lieu approprié pour l'audition de ces réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige, selon les prescriptions de la loi.

13. SOLIDARITÉ ET SIGNATURES

Dans la mesure où plus d'une personne signe le présent contrat à titre de client, chacune se porte solidairement responsable l'une de l'autre de toutes les obligations incombant au client en vertu du présent contrat, des clauses générales, des annexes et des formulaires et toutes se désignent mandataires les unes des autres.

En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé à _____ (indiquer l'endroit)

En date du _____ 20_____.

SIGNATURES

Entrepreneur

Client

Par : _____
Représentant dûment autorisé (nom) (nom)

NOTE : Dans les cas de construction neuve seulement, afin de respecter les exigences de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, l'entrepreneur est tenu de vérifier l'identité du client et de consigner à son dossier une copie d'une pièce d'identité avec photo émise par le gouvernement. En conséquence, le(s) client(s) consent(ent) à fournir à l'entrepreneur, en plus des informations consignées dans la rubrique «identification», une copie d'une pièce d'identité avec photo émise par le gouvernement ainsi que les informations suivantes :

Client : _____ Date de naissance : ____/____/____ Client : _____ Date de naissance : ____/____/____

Nature de la profession / Entreprise principale : _____ Nature de la profession / Entreprise principale : _____

CLAUSES GÉNÉRALES

G1. AVIS ET DÉFAUTS

G1.1 Validité de l'avis

Tout avis requis en vertu du présent contrat est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver que l'avis fût effectivement livré à la partie destinataire, à l'adresse indiquée au début du contrat.

G1.2 Avis et droit à un délai raisonnable

Une partie qui constate le défaut de l'autre partie de respecter l'une ou l'autre des obligations lui incombant en vertu du présent contrat ou de la loi, doit mettre la partie défaillante en demeure de remédier à son défaut par l'envoi d'un avis écrit à cet effet. Un tel avis devra énoncer la nature du ou des défauts reprochés et donner à la partie défaillante un délai de sept (7) jours pour y remédier, à compter de la réception dudit avis.

Advenant le cas où il sera impossible pour la partie défaillante de s'amender dans le délai imparti à l'avis de défaut, celle-ci devra établir que des mesures appropriées pour remédier à son ou ses défauts seront entreprises dans un délai raisonnable.

G1.3 Défauts de l'entrepreneur

L'entrepreneur sera réputé être en défaut advenant la survenance de l'un ou l'autre des cas suivants :

G1.3.1 S'il n'exécute pas les travaux prévus conformément au contrat, à la loi ou aux règles de l'art ;

G1.3.2 S'il tarde de façon indue à fournir la main-d'œuvre, l'outillage et l'équipement requis à la bonne réalisation des travaux, dans les délais prévus contractuellement ;

G1.3.3 S'il compromet la sécurité du chantier et de son personnel.

G1.4 Défauts du client

Le client sera réputé être en défaut advenant la survenance de l'un ou l'autre des cas suivants :

G1.4.1 Si la réalisation des travaux est interrompue pour une période de trente (30) jours ou plus à la suite de la décision du client à cet égard ou encore à la suite d'une ordonnance ou d'une décision d'un tribunal, d'un organisme ou d'une corporation de droit public et que telle ordonnance ou décision ne résulte pas de la faute ou de la négligence de l'entrepreneur.

G1.4.2 Advenant tout défaut du client relativement au contrat dont notamment, celui de payer à échéance tout montant dû à l'entrepreneur conformément aux modalités de paiement stipulées au contrat.

G2. RÉSILIATION ET SUSPENSION PAR L'ENTREPRENEUR

G2.1 Résiliation ou suspension avec avis pour cause de défaut

Dans l'éventualité où le client néglige de corriger son ou ses défauts dans le délai imparti à un avis de défaut transmis conformément à l'article G1.2, l'entrepreneur peut, à son choix, suspendre ses travaux jusqu'à ce que le client ait remédié audit défaut ou mettre fin au contrat, en transmettant au client un avis écrit à cet effet. Le contrat qui sera ainsi résilié sera réputé l'avoir été à la date indiquée à l'avis de résiliation.

G2.1.1 Exception en cas de défaut de paiement du client.

Dans l'éventualité où le client serait en défaut de paiement, l'entrepreneur pourra immédiatement, dès l'envoi d'un avis de défaut conformément à l'article G1.2, suspendre les travaux et ce, jusqu'à ce que le client ait remédié audit défaut.

G2.2 Force majeure ou imprévus

L'entrepreneur se réserve le droit de suspendre les travaux prévus au contrat ou d'en demander la résiliation, avant ou pendant leur réalisation, pour cause de découvertes imprévues ou autre cause de force majeure et ce, sans nécessité d'avis préalable.

Sont réputées être une cause de force majeure, toutes causes ne dépendant pas de la volonté des parties au contrat, qu'elles n'ont pu raisonnablement avoir prévues, et notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants : accident inévitable, guerre, révolution, inondation, feu, pandémie, grève ou autre conflit de travail, défaut de tout fournisseur de matériaux ou de services, absence des services d'utilité publique, retard dans les inspections par une société prêteuse ou, encore, tout règlement ou législation ou ordonnance de tout palier gouvernemental.

G2.3 Non-responsabilité

Aucune responsabilité ne pourra être imputée à l'entrepreneur qui suspend les travaux conformément au contrat. Le cas échéant, toutes pénalités, dépenses, frais ou dommages encourus par une telle suspension de travaux, incluant notamment tous les frais causés par le retard, ne pourront être imputés à l'entrepreneur.

G2.4 Droit au paiement

Dans l'éventualité où l'entrepreneur résilie le présent contrat pour cause de défaut du client, il aura droit, en plus d'être payé pour la valeur de tous travaux exécutés en date de la résiliation, d'être indemnisé par le client de toutes les pertes subies en raison de la résiliation du contrat. En tout temps pertinent, l'entrepreneur pourra conserver les acomptes et les versements déjà perçus du client, en compensation du préjudice subi, sans préjudice à ses autres droits et recours, notamment afin de récupérer tous dommages additionnels.

G3. RÉSILIATION PAR LE CLIENT

G3.1 Résiliation avec avis en cas de défaut

Dans l'éventualité où l'entrepreneur néglige de corriger son ou ses défauts dans le délai imparti à un avis de défaut transmis conformément à l'article G1.2, le client peut, à son choix, suspendre les versements progressifs dus à l'entrepreneur aux termes des modalités de paiement prévues au contrat et ce, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait remédié audit défaut, ou encore, mettre fin au contrat en transmettant à l'entrepreneur un avis écrit à cet effet.

G3.2 Résiliation unilatérale

Le client peut, de façon unilatérale et sans aucun motif, résilier le présent contrat en transmettant un avis écrit de résiliation à cet effet à l'entrepreneur. Lorsque le client exerce son droit à la résiliation unilatérale, il doit payer à l'entrepreneur, les frais et dépenses actuelles, la valeur des travaux exécutés et la valeur des biens fournis, le tout en date de la résiliation du contrat.

De plus, le client devra également payer à l'entrepreneur une indemnité additionnelle équivalente à vingt-cinq pour cent (25%) de la valeur des travaux qui restent à exécuter en date de la résiliation, en sus de tout autre préjudice que l'entrepreneur pourra subir, à titre de pénalité. Pour les fins des présentes, le contrat sera réputé résilié à la date indiquée à l'avis de résiliation.

G4. RÉSILIATION DE PLEIN DROIT PAR LES PARTIES

Le contrat pourra être résilié de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, sans nécessité d'avis ni mise en demeure préalable, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

G4.1 Faillite et insolvabilité

Si l'une ou l'autre des parties devient insolvable, est déclarée en faillite ou encore que des procédures en faillite sont entreprises contre elle ou qu'une cession générale de ses biens au profit de l'ensemble de ses créanciers est prononcée ;

G4.2 Syndic

Si un séquestre, un syndic ou toute autre personne ayant des pouvoirs similaires est nommé afin de prendre, en tout ou en partie, les affaires ou les actifs de l'une ou l'autre des parties ;

G4.3 Dissolution et liquidation

Le cas échéant, advenant la dissolution ou la liquidation, volontaire ou forcée, d'une partie.

G5. RETARD DANS L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

L'entrepreneur ne sera pas responsable du retard dans l'exécution des travaux, si ce retard provient du défaut du client de remplir ses obligations en vertu du contrat, des présentes clauses générales, ou d'une force majeure ou encore, de la survenance de toute autre cause indépendante de la volonté de l'entrepreneur, à savoir, mais sans limitation : tout accident inévitable, guerre, révolution, inondation, feu, pandémie, grève ou autre conflit de travail, défaut de tout fournisseur de matériaux ou de services, impossibilité d'obtenir des matériaux à des conditions raisonnables suivant les dispositions de la clause «substitution de matériaux» prévues aux clauses générales, impossibilité d'obtenir des services à des conditions raisonnables, absence des services d'utilité publique, retard dans les inspections par une société prêteuse ou encore, tout règlement ou législation ou ordonnance de tout palier gouvernemental.

G6. PERMIS

Le client informe l'entrepreneur qu'il a vérifié et s'est assuré que l'immeuble est conforme aux règlements municipaux de zonage et a obtenu, au besoin et selon le cas, l'autorisation spéciale ou le permis de la municipalité ou de toute autorité compétente pour construire, démolir, modifier, réparer ou agrandir ledit immeuble.

Sur demande spécifique du client à cet effet, l'entrepreneur obtiendra tous les permis, licences et certificats nécessaires et exigibles par l'autorité compétente pour exécuter les travaux prévus au présent contrat. À moins d'entente à l'effet contraire, les frais inhérents à l'obtention de tels permis, licences ou certificats seront supportés par le client.

G7. ASSURANCES

G7.1 Assurance responsabilité

Avant le début des travaux, l'entrepreneur devra démontrer au client qu'il est muni d'une assurance de responsabilité civile adéquate concernant les travaux qu'il exécutera sur l'immeuble et devra uniquement, sur demande écrite du client, lui fournir une copie de sa police d'assurance.

G7.2 Avis à l'assureur

Le Client s'engage à aviser par écrit l'assureur de son immeuble des travaux effectués par l'Entrepreneur. Une copie de l'avis transmis à l'assureur devra être fournie à l'Entrepreneur par le Client, avant le début des travaux..

G8. ENTRETIEN DES LIEUX

L'entrepreneur devra garder les lieux raisonnablement propres et prévenir toute accumulation de matériaux inutilisables ou autres. Les matériaux et les débris de construction récupérables appartiendront à l'entrepreneur, qui pourra en disposer comme il le souhaite.

G9. SUBSTITUTION DE MATÉRIAUX

Advenant le cas où certains matériaux devant être utilisés dans l'exécution des travaux ne seraient plus disponibles dans les délais requis, ou à des conditions satisfaisantes, l'entrepreneur pourra y substituer d'autres matériaux de nature et de qualité équivalentes, à la condition cependant d'en aviser le client au moins 48 heures à l'avance. Dans une telle éventualité, le client aura alors l'opportunité de s'objecter à cette substitution. Dans ce dernier cas cependant, le client accepte d'avance, d'une part tout retard dans la livraison de l'immeuble sans droit et recours contre l'entrepreneur et convient également, d'autre part, d'assumer tout accroissement des coûts des matériaux concernés par la non-substitution.

G10. FRAIS DE SERVICES PUBLICS SUPPLÉMENTAIRES

Advenant que par voie de législation, de réglementation ou de décision administrative, une autorité gouvernementale, paragouvernementale ou administrative, décrète ou impose à l'entrepreneur, au regard de l'immeuble visé par les travaux prévus au contrat, de nouvelles taxes, de nouveaux frais ou d'autres coûts analogues liés aux services publics ou d'infrastructures, le client convient de défrayer ces frais ou de rembourser à l'entrepreneur le montant assumé par celui-ci pour le paiement de ceux-ci.

G11. SOL ET CONTAMINANTS

G11.1 Contaminé

Le client se déclare et se reconnaît responsable de la présence, sur et dans l'immeuble, de polluants ou de contaminants tels que définis par la Loi sur la qualité de l'environnement. En conséquence, le client assumera tous les frais supplémentaires reliés à l'obligation de décontaminer l'immeuble visé par les travaux.

G11.2 Qualité du sol

Advenant le cas où, en raison de la nature ou de la qualité du sol, des travaux supplémentaires, imprévisibles lors de la signature du contrat s'avéraient nécessaires, le client assumera tous les frais supplémentaires reliés à de tels travaux, lesquels sont non inclus dans le prix du contrat.

G12. RÉCEPTION DES TRAVAUX

Le client est tenu de recevoir l'ouvrage à la fin des travaux. Celle-ci a lieu lorsque l'ouvrage est exécuté et que l'immeuble est en état de servir, conformément à l'usage auquel il est destiné.

La livraison de l'immeuble et la réception des travaux seront confirmées dans le document intitulé « Attestation de réception des travaux », lequel devra être signé par l'entrepreneur et le client et être joint au présent contrat à titre d'annexe, pour en faire partie intégrante.

G13. RÉSERVES

L'entrepreneur accepte de reprendre, de corriger ou de parachever les travaux pour lesquels une réserve écrite apparaît sur l'Attestation de réception des travaux, dans la mesure où ils font l'objet d'une entente écrite entre les parties, qui sera consignée dans l'Entente sur le parachèvement et la correction de travaux et jointe au contrat à titre d'annexe pour en faire partie intégrante.

G14. SÛRETÉ SUFFISANTE

Au regard de l'article 2111 du Code civil du Québec et à la condition que l'entrepreneur soit dûment accrédité auprès d'un plan de garantie, le client reconnaît et accepte que ce plan de garantie constitue une sûreté suffisante garantissant l'exécution des obligations de l'entrepreneur en ce qui concerne :

- toute réserve faite pour la réparation ou la correction des malfaçons apparentes lors de la réception de l'immeuble;
- le parachèvement des travaux, saisonniers ou non, sur l'immeuble, lorsque ces travaux sont visés et couverts par ladite garantie.

En conséquence, le client s'engage à ne retenir aucune somme d'argent sur le prix du contrat.

G15. GARANTIES

Les travaux exécutés par l'entrepreneur dans le cadre du contrat sont garantis conformément aux dispositions du Code civil du Québec applicables.

Par ailleurs, l'entrepreneur transmettra au client les garanties des fabricants ou des fournisseurs concernant les matériaux, les produits ou les systèmes qu'il fournira en vertu du contrat. L'entrepreneur ne garantit ni la main-d'œuvre, ni les matériaux fournis par le client ou les sous-traitants engagés directement par celui-ci.

G16. RÈGLEMENTS DES DIFFÉRENDS

En cas de différends ou litiges résultant de l'interprétation ou de l'application du contrat, l'entrepreneur et le client pourront, d'un commun accord, convenir de soumettre les questions litigieuses à un médiateur qu'ils auront choisi. Il est alors convenu que les frais liés à une telle médiation seront partagés en parts égales entre l'entrepreneur et le client.

G17. MODIFICATION DES COÛTS DE LA MAIN-D'OEUVRE

Dans l'éventualité où des modifications aux conditions de travail prévues à la convention collective applicable au secteur visé par les travaux auraient pour effet d'augmenter les coûts de construction de l'entrepreneur, avant la date de réception des travaux, ce dernier aura le droit, en justifiant une telle augmentation auprès du client, de réviser à la hausse le prix ou les coûts prévus au du contrat.

G18. DEMANDE DE MODIFICATION

Le client pourra demander des substitutions de matériaux ou des modifications aux travaux prévus aux présentes, sous réserve que toutes ces modifications soient consignées dans le document intitulé « Modification au contrat », lequel devra être signé par l'entrepreneur et le client et être joint au présent contrat à titre d'annexe, pour en faire partie intégrante.

G19. VISITE DU CHANTIER

Lorsque telle mesure s'y prête, après le début de la réalisation des travaux et en tout temps avant la réception de ceux-ci, le client devra obtenir l'autorisation de l'entrepreneur pour visiter le chantier. Il devra respecter les normes de sécurité, ainsi que les normes et règlements applicables sur les chantiers de construction. Cette autorisation ne sera accordée que pendant les heures de travail du chantier.

G20. PREUVE DE SOLVABILITÉ

Suite à une demande écrite à cet effet de l'entrepreneur, faite avant ou pendant la réalisation des travaux, le client doit lui fournir, dans les meilleurs délais, une preuve de solvabilité suffisante démontrant qu'il possède les dispositions financières qui lui permettront de rencontrer à échéance les termes de paiement prévus au contrat.